



Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire Direction des affaires maritimes	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
NOTE DE SERVICE DPMA/SDPM/N2008-9628 Date: 16 octobre 2008	

Nombre d'annexe : 0

Le directeur des affaires maritimes
La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture
à
Messieurs les directeurs régionaux
Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes
Messieurs les chefs de centre de sécurité des navires

Objet : Instruction pour constater l'innavigabilité des navires inscrits au plan de sortie de flotte.

Mots-clés : sortie de flotte, arrêt définitif, activité de pêche, ressource halieutique, indemnité

DESTINATAIRES
<u>Pour information et exécution</u> Messieurs les directeurs régionaux Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes Messieurs les chefs de centre de sécurité des navires

Par les circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, 9629, 9630 en date du 21 novembre 2007 et l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois, le Ministère de l'agriculture et de la pêche a décidé de mettre en œuvre l'article 23 du Règlement (CE) n1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche concernant l'aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche. La mise en œuvre de cette mesure a pour objet d'ajuster les capacités de pêche françaises aux ressources halieutiques.

La liquidation de la prime d'aide à la cessation définitive d'activité nécessite la production, entre autres pièces, d'une attestation de destruction du navire délivrée par les affaires maritimes et la production d'un certificat de radiation émis par les services des douanes sur présentation de l'attestation de destruction.

Au regard du nombre de navires retenus au titre des plans de sortie de flotte et d'éventuels engorgements, pour certains types de navires, des chantiers équipés ou des installations temporaires pour la destruction et la dépollution des navires de pêche, il convient de revoir les conditions de constat de leur retrait de flotte.

Compte tenu de l'urgence pour les propriétaires de navire de percevoir la prime de sortie de flotte, les retards pris pour le versement de l'aide seraient préjudiciables.

Les modalités d'intervention des inspecteurs de la sécurité des navires et des services instructeurs décrites ci-dessous sont destinées à prévenir une telle situation.

Les services administratifs de la direction départementale des affaires maritimes qui instruisent le dossier de sortie de flotte du navire, s'assurent préalablement à la délivrance par le CSN de l'attestation d'innavigabilité du navire suivant la procédure décrite ci-dessous, de l'existence d'un contrat de destruction avec un chantier. Le chantier retenu devra détenir une autorisation préfectorale au titre des installations classées (article L.512-1 de la section I du Chapitre II du Titre I, installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ou un titre équivalent s'il est installé dans un pays membre de l'UE. Ils s'assurent également que le contrat de destruction fait figurer un délai pour la réalisation de l'opération qui ne peut être supérieur à un an. La DDAM communique au CSN les navires qui ont été retenus comme éligibles au plan de sortie de flotte.

Sur demande du propriétaire du navire retenu au plan de sortie de flotte et après visite du navire, les inspecteurs de la sécurité des navires peuvent délivrer une attestation faisant état de l'innavigabilité du navire. Ils peuvent également demander la présentation du contrat de destruction du navire évoqué ci-dessus. Si une demande est faite concernant un navire qui n'a pas fait l'objet de la transmission de la DDAM précisée ci-dessus, le CSN interroge la DDAM sur l'état d'éligibilité du navire, et notamment l'existence du contrat de destruction.

L'innavigabilité est constatée au moment de la délivrance de l'attestation et concrétisée par le retrait du permis de navigation. L'innavigabilité doit résulter d'une opération majeure sur le navire comme la déformation nette et visible de la ligne d'arbre réalisée au palan, la découpe de l'étrave, la destruction du moteur, etc.

L'attestation mentionne le retrait du permis de navigation et fait référence au contrat de destruction. L'attestation se présente sous la forme d'un procès verbal de visite du navire. Le centre de sécurité des navires fait parvenir à la DDAM, qui instruit le dossier d'aide, l'attestation d'innavigabilité. Les directeurs départementaux des affaires maritimes veillent à ce que le navire ne puisse être réarmé.

Sur instruction du directeur départemental, lorsque le permis a déjà été retiré, des agents des affaires maritimes autres que des inspecteurs de la sécurité des navires peuvent délivrer l'attestation après avoir effectué les vérifications décrites ci-dessus.

L'attestation d'innavigabilité établie par les affaires maritimes est présentée par le propriétaire aux services des douanes en vue de l'obtention du certificat de radiation exigé pour la liquidation. Le certificat de radiation obtenu, les services instructeurs procèdent à la liquidation de l'aide. La radiation du navire, la suppression de la licence communautaire de pêche et des différents permis et autorisations de pêche ainsi que les mises à jour des fichiers informatiques correspondants (transactionnel MALO et prochainement GINA et NAVPRO) sont à effectuer par les services instructeurs au moment de la liquidation sans attendre la destruction complète du navire (Cf. point 3-C-8 des circulaires citées ci-dessus).

A la destruction complète et définitive du navire, il revient au propriétaire du navire qui a bénéficié d'une telle procédure de prendre l'attache de la DDAM compétente aux fins de constatation de la destruction effective du navire. Les services instructeurs procèdent aux relances nécessaires avant la fin du délai figurant sur le contrat de destruction. L'absence de destruction dans ce délai entraîne le reversement de l'aide.

Pour le ministre de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement durable et de l'Aménagement
du territoire

Le directeur des affaires maritimes

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

Damien Cazé

Sylvie Alexandre